

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 2 octobre 2018

N° de référence de le C-NLOHE : 2018-RQ-0014

Demandeur : Husky Energy

N° de référence du demandeur : RQ-16-00000132

Nom de l'installation : Plateforme West White Rose

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

Règlement : *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66*
Alinéa 21(1)f) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur (exploitant de la plateforme West White Rose) de l'embarcation de sauvetage de réserve et de l'équipage entièrement formé, en remplacement de l'embarcation de sauvetage fixe installée sur le pont du projet West White Rose, à condition que le demandeur :

1. démontre le niveau de fiabilité des deux embarcations de sauvetage à moteur qui seront installées à bord de chaque navire de réserve, en utilisant des normes de rendement à la satisfaction du délégué à la sécurité;
2. réalise une évaluation illustrant toutes les situations possibles qui nécessiteraient un sauvetage en mer et réponde à l'exigence qui consiste à avoir une option de réserve à proximité, y compris la formation et les communications requises pour l'équipage des navires de réserve qui font partie des exigences opérationnelles du plan de sécurité du projet West White Rose;
3. veille à ce que des mesures soient incluses dans le plan de sécurité du projet West White Rose pour atténuer le risque qu'une personne tombe à la mer, en fonction du niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre;
4. s'assure que des mesures sont incluses dans le plan de sécurité du projet West White Rose (y compris des exercices de simulation) pour repêcher les personnes tombées à l'eau, le cas échéant, en prévenant les blessures et en réduisant le risque de blessures, en fonction du niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

Cette décision entre en vigueur à compter de la date indiquée dans le présent document et le demeurera jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un alinéa/paragraphe donné faisant l'objet de la substitution ou de l'exemption approuvée dans le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou délégué à l'exploitation (ou les deux, selon le cas) révoque cette décision en raison : i) de toute mesure d'application de la loi prise par le C-NLOHE en lien avec cette décision; ii) d'une nouvelle information ou analyse qui remet en question l'évaluation sur laquelle cette décision est basée, y compris (sans toutefois s'y limiter) les changements apportés aux engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le doit, en vertu des lois de mise en œuvre, d'accorder des exemptions associées à la Partie III.I du *Règlement transitoire* après son abrogation.

Délégué à la sécurité